

63153/4

(2)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement



Vu les articles 6, 18, 25, 30/5, 34, 48, 72, 89/3, 92 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire modifié par l'ordonnance du ... réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact sur les femmes et les hommes, appelé 'test genre', requis par l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale et par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant exécution de cette ordonnance, dont le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris connaissance en date du ...;

Considérant que, le présent arrêté n'ayant pas d'incidence notable sur le développement de la Région au sens de l'article 7 du Cobat, son projet n'a pas été soumis à l'avis de la Commission régionale de développement; que le présent arrêté se limite en effet actualiser les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1993 concernant les enquêtes publiques au vu des modifications apportées au Cobat par l'ordonnance du réformant le Cobat et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes;

Gelet op de artikelen 6, 18, 25, 30/5, 34, 48, 72, 89/3, 92 van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening, gewijzigd door de ordonnantie van ... tot hervorming van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening en van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen en tot wijziging van aanverwante wetgevingen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 november 1993 betreffende de openbare onderzoeken en de speciale regelen van openbaarmaking inzake stedenbouw en leefmilieu;

Gelet op het evaluatieverslag van de impact op vrouwen en mannen, "gendertest" genaamd, vereist door artikel 3, 2° van de ordonnantie van 29 maart 2012 houdende de integratie van de genderdimensie in de beleidslijnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en door artikel 13 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 24 april 2014 houdende de uitvoering van die ordonnantie, waarvan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering kennis heeft genomen op;

Overwegende dat vermits dit besluit geen aanzienlijke impact heeft op de ontwikkeling van het Gewest in de zin van artikel 7 van het BWRO, de ontwerpversie ervan niet ter advies is voorgelegd aan de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie; dat dit besluit immers enkel de bepalingen van het besluit van 23 november 1993 betreffende de openbare onderzoeken bijwerkt op grond van de wijzigingen die aan het BWRO zijn aangebracht door de ordonnantie van tot hervorming van het BWRO en van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen en tot wijziging van aanverwante wetgevingen;

Considérant que le présent arrêté vise à intégrer les modifications procédurales apportées par le CoBat et à intégrer le plan d'aménagement directeur dans la procédure d'enquête publique;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial, dont notamment l'Aménagement du Territoire, et des Monuments et Sites ainsi que de la Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement, le point 2°, a), est remplacé par la disposition suivante :

«a) les enquêtes publiques relatives aux projets d'élaboration, de modification ou d'abrogation des plans de développement, des plans d'affectation du sol, des plans d'aménagement directeurs, des plans d'expropriation et des règlements d'urbanisme;»

Art. 2. A l'article 5, § 2, de l'arrêté, les mots «d'un plan d'aménagement directeur» sont ajoutés entre les mots «d'un plan régional d'affectation du sol» et les mots «ou d'un règlement régional d'urbanisme».

Art. 3. Dans le chapitre III de l'arrêté, l'intitulé de la section I est remplacé par l'intitulé suivant : «Enquêtes publiques relatives aux projets de plans et de règlements d'urbanisme».

Art. 4. L'article 9 de l'arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 9. Lorsqu'il s'agit d'un projet de plan régional de développement, de plan régional d'affectation du sol, de plan d'aménagement directeur ou d'un projet de règlement régional d'urbanisme

Overwegende dat dit besluit tot doel heeft om de in het BWRO doorgevoerde procedurele wijzigingen te integreren en het richtplan van aanleg op te nemen in de procedure voor de openbare onderzoeken;

Gelet op advies van de Raad van State, gegeven op in toepassing van artikel 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voordracht van de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Territoriale Ontwikkeling, waaronder Ruimtelijke Ordening, en Monumenten en Landschappen, evenals van de Minister bevoegd voor het Leefmilieu;

Na beraadslaging,

BESLUIT

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 november 1993 betreffende de openbare onderzoeken en de speciale regelen van openbaarmaking inzake stedenbouw en leefmilieu wordt punt 2°, a) vervangen door de volgende bepaling :

“a) de openbare onderzoeken betreffende de ontwerpen die de ontwikkelingsplannen, de bestemmingsplannen, de richtplannen van aanleg, de onteigeningsplannen en de stedenbouwkundige verordeningen beogen uit te werken, te wijzigen of op te heffen;”

Art. 2. In artikel 5, § 2 van het besluit worden de woorden “een richtplan van aanleg” toegevoegd tussen de woorden “een gewestelijk bestemmingsplan” en de woorden “of een gewestelijke stedenbouwkundige verordening”.

Art. 3. In hoofdstuk III van het besluit wordt de titel van afdeling I vervangen door de volgende titel : “Openbare onderzoeken betreffende de ontwerpen van plannen en stedenbouwkundige verordeningen”

Art. 4. Artikel 9 van het besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

“Art. 9. Wanneer het gaat om een ontwerp van gewestelijk ontwikkelingsplan, gewestelijk bestemmingsplan, richtplan van aanleg of om een ontwerp van gewestelijke stedenbouwkundige

applicable sur l'ensemble du territoire régional, l'annonce par voie radiophonique de l'enquête publique, est effectuée par un communiqué diffusé dans les programmes radiodiffusés de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française et de la Vlaamse Radio- en Televisi omroeporganisatie via quatre annonces diffusées d'une manière telle que cette communication touche un public le plus large possible, la première au moins 48h avant le début de l'enquête et la dernière au minimum 8 jours avant le dernier jour de l'enquête.

verordening dat van toepassing is op het volledige grondgebied van het gewest, gebeurt de aankondiging van het openbaar onderzoek op de radio met een mededeling die vier keer uitgezonden wordt tijdens de radioprogramma's van de Radio-Télévision Belge de la Communauté française en de Vlaamse Radio- en Televisi omroeporganisatie op een manier die het mogelijk maakt om een zo groot mogelijk publiek te bereiken, de eerste keer minstens 48 uur voor de start van het onderzoek en de laatste keer minstens 8 dagen voor de laatste dag van het onderzoek.

Art. 5. L'article 10 de l'arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 10. § 1er. Lorsqu'il s'agit d'un plan communal de développement, d'un plan particulier d'affectation du sol, ou d'un règlement d'urbanisme non visé à l'article 9, d'un plan d'aménagement, d'un plan directeur ou d'un plan d'expropriation, le projet est soumis à l'affichage complémentaire prévu par l'article 3, § 2, d'un avis d'enquête conforme au modèle de l'annexe 1, en un nombre suffisant d'emplacements :

- a) sur le territoire couvert par le projet de plan communal de développement, de plan particulier d'affectation du sol, de règlement régional d'urbanisme zoné, de règlement communal d'urbanisme ou de plan d'aménagement directeur ;
- b) à la limite des biens faisant l'objet d'un plan d'expropriation.

§ 2. Cet avis d'enquête est affiché par l'administration communale :

- a) d'initiative, dans le cadre d'un projet de plan communal de développement, de plan particulier d'affectation du sol ou de règlement communal d'urbanisme;

Art. 5. Artikel 10 van het besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Art. 10. § 1. Wanneer het gaat om een gemeentelijk ontwikkelingsplan, een bijzonder bestemmingsplan of een stedenbouwkundige verordening die niet beoogd wordt door artikel 9, wordt overgegaan tot de bijkomende aanplakking van een bericht van onderzoek, zoals bedoeld in artikel 3, § 2, dat met het model van bijlage 1 overeenkomt, en dat op een voldoende aantal plaatsen

- a) op het grondgebied waarop het ontwerp van gemeentelijk ontwikkelingsplan, bijzonder bestemmingsplan, gezondeerde gewestelijke stedenbouwkundige verordening, gemeentelijke stedenbouwkundige verordening of richtplan van aanleg betrekking heeft;
- b) aan de grens van de in het onteigeningsplan bedoelde goederen.

§ 2. Het bericht van onderzoek wordt aangeplakt door het gemeentebestuur :

- a) op eigen initiatief, voor een ontwerp van gemeentelijk ontwikkelingsplan, bijzonder bestemmingsplan of gemeentelijke stedenbouwkundige verordening;



- b) à la demande du Gouvernement, dans le cadre d'un projet de règlement régional d'urbanisme zoné;
- c) à la demande du pouvoir expropriant, dans le cadre d'un projet de plan d'expropriation.

- b) op vraag van de Regering, voor een ontwerp van gezoneerde gewestelijke stedenbouwkundige verordening;
- c) op vraag van de onteigenende overheid, voor een ontwerp van onteigeningsplan.

§ 3. Cet avis d'enquête est affiché par l'administration régionale, à la demande du Gouvernement, dans le cadre d'un projet de plan d'aménagement directeur.

§ 3. Het bericht van onderzoek wordt op vraag van de Regering aangeplakt door het gewestbestuur voor een ontwerp van richtplan van aanleg.

Art. 6. Après l'article 10 de l'arrêté, un article 10/1 est inséré, libellé comme suit :

Art. 6. Na artikel 10 van het besluit wordt een artikel 10/1 ingevoegd, dat luidt als volgt :

«Art. 10/1. Pour tous les projets de plans et de règlements d'urbanisme visés à l'article 1er 2°, a), l'administration communale publie l'avis d'enquête publique sur son site internet simultanément à l'affichage à la maison communale visé à l'article 3, § 1er.»

«Art. 10/1. "Het gemeentebestuur maakt het bericht van openbaar onderzoek voor alle in artikel 1, 2°, a) bedoelde ontwerpen van plannen en stedenbouwkundige verordeningen gelijktijdig met de aanplakking aan het gemeentehuis, zoals bedoeld in artikel 3, §1, bekend op zijn website".

Art. 7. L'annexe 1 est abrogée et remplacée par une nouvelle annexe 1 intitulée «avis d'enquête publique».

Art. 7. Bijlage 1 wordt opgeheven en vervangen door een nieuwe bijlage 1 met als titel "bericht van openbaar onderzoek".

Après l'annexe 2, une annexe 3 intitulée «Procès-verbal de clôture d'enquête publique» est insérée.

Na bijlage 2 wordt een bijlage 3 ingevoegd met als titel "Proces-verbaal van sluiting van het openbaar onderzoek".

DISPOSITIONS FINALES

SLOTBEPALINGEN

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op de dag nadat het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 9. Le présent arrêté s'applique aux enquêtes publiques entamées à partir du jour de son entrée en vigueur.

Art. 9. Dit besluit is van toepassing op de openbare onderzoeken die van start gaan vanaf de dag waarop het in werking treedt.



Art. 10. Le Ministre qui a l'Aménagement du Territoire dans ses attributions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 01-03-2018

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique.


Rudy VERVOORT

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de vie, de l'Environnement et de l'Energie.

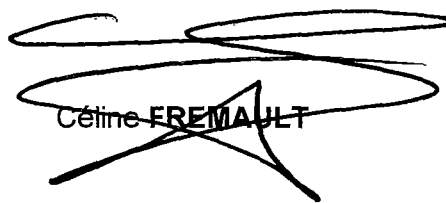
Art. 10. De Minister bevoegd voor Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

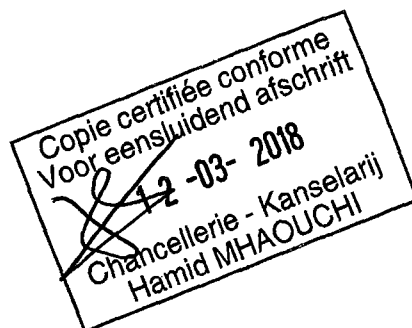
Brussel, 01-03-2018

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid.

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bevoegd voor Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie.


Céline FREMAULT



Modèle d'avis d'enquête publique de plans et règlements

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le collège des bourgmestre et échevins fait connaître qu'est soumis à enquête publique :
..... (1)
du au (2)

Des renseignements ou explications techniques peuvent être obtenus à l'administration communale où les documents peuvent être consultés (3)

Les observations et réclamations sont à adresser par écrit ou par courrier électronique(4) au plus tard (5)

Au besoin, ces observations ou réclamations peuvent être formulées oralement, avant cette date, auprès de l'agent ou de la personne désigné(e) à cet effet(6)

Toute personne qui, au cours de l'enquête publique, formule des observations ou réclamations peut demander à être entendue par la commission de concertation (7).

A (1) , le..... (8)

Par le Collège :

Le Secrétaire,

(Signatures du Secrétaire et du Bourgmestre)

Le Bourgmestre,

- (1) A compléter dénomination du plan ou règlement qui est soumis à l'enquête publique.
- (2) A compléter par les dates de début et de fin d'enquête publique.
- (3) A compléter par :
 - l'indication des lieux, jours et heures où ces documents peuvent être consultés et ces renseignements ou explications obtenus ;
 - l'indication des adresses des sites internet sur lesquels les documents sont mis à disposition (site de la Commune et/ou site de la Région) ;
- (4) A compléter par la désignation de l'autorité, de l'adresse postale et de l'adresse électronique auxquelles ces observations ou réclamations doivent être expédiées.
- (5) A compléter par le dernier jour de l'enquête publique.
- (6) A compléter par l'indication des lieux, jours et heures où cette déposition peut être formulée.
- (7) Mention à maintenir dans les hypothèses visées ci-après :
 - le projet du plan communal de développement ;
 - le projet de plan particulier d'affectation du sol ;
 - le projet de règlement régional d'urbanisme ;
 - le projet de règlement communal d'urbanisme ;
 - le plan d'expropriation.
- (8) A compléter par la date de l'établissement de l'avis d'enquête publique.

Annexe 2

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DE PERMIS D'URBANISME

DEMANDE DE (1)

Le projet suivant est mis à l'enquête publique :

Adresse du bien : (2)

Identité du demandeur :

Objet de la demande :

- Certificat ou permis d'urbanisme : (3)

- Certificat ou permis d'environnement : (4)

- Permis de lotir ou modification de permis de lotir : (5)

Nature de l'activité principale : (6)

- Zone : (7)

Motifs principaux de l'enquête : (8)

L'enquête publique se déroule du au (9)

La réunion de la commission de concertation est fixée au à heures à la maison communale (10)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier complet de la demande peut être consulté à l'administration communale :

- du lundi au vendredi : le matin entre heures et heures (11)

- le entre heures et 20 heures (12)

Des explications techniques concernant le dossier peuvent être obtenues à l'administration communale le matin/après- midi entre heures et heures (13) ou sur rendez-vous pris par téléphone au n°

Les observations et réclamations au sujet du dossier peuvent être adressées :

- par écrit au collège des bourgmestre et échevins, à l'adresse suivante au plus tard le (14)

Au besoin oralement, pendant l'enquête publique, auprès de l'agent désigné à cet effet à la maison communale, le, entre heures et heures (15)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne peut faire valoir ses observations et/ou réclamations et/ou demander par écrit au collège des bourgmestre et échevins à être entendue par la commission de concertation (16)

Toute personne peut assister à l'audition publique destinée à présenter le projet à la maison communale le (17). L'ordre de passage du dossier en commission de concertation figure sur le site internet de la commune ou est disponible, sur demande, au service communal de l'urbanisme 15 jours avant la séance de la commission.

A, le

Par le Collège :

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

(Signatures du Secrétaire et du Bourgmestre)

(1) Certificat/permis d'environnement et/ou d'urbanisme ou permis de lotir/modification de permis de lotir/permis d'urbanisme modificatif.

(2) Mentionner l'adresse complète du bien concerné par la demande.

(3) Biffer ou insérer les mentions utiles : construire ou reconstruire un bâtiment ou un ouvrage, placer des installations fixes, apporter des transformations à une construction existante, démolir une construction, modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien, aménager une propriété, modifier sensiblement le relief du sol,...

(4) Biffer ou insérer les mentions utiles : exploitation de nouvelles installations, transformation ou extension d'installations, remise en activités d'installations, renouvellement de permis d'environnement.

(5) Biffer si inutile.

(6) Mentionner suivant le(s) cas :

- le type de construction suivant le glossaire du plan régional d'affectation du sol (PRAS), ainsi que le nombre de m² construits, uniquement dans les cas de dépassement des seuils de surface qui imposent les mesures particulières de publicité et l'avis de commission de concertation : bureaux, logements, établissement hôtelier, atelier, industrie, commerce, activité de haute technologie, dépôt, entreprise artisanale, entreprise de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ouvrage d'art, voie de communication, etc.;

- les rubriques principales de la liste des installations classées reprises dans la demande suivant les indications fournies par l'I.B.G.E. avec le seuil atteint (puissance, taille, capacité, nombre).

(7) Mentionner, suivant le cas, la zone du PRAS, l'affectation dans un plan particulier d'affectation du sol (PPAS) et/ou celle dans un permis de lotir (PL);

(8) Préciser les motifs principaux de l'enquête publique suivant :

- les prescriptions relatives à l'évaluation des incidences du CoBAT ou de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

- les prescriptions du PRAS, d'un PPAS, d'un PL et du règlement régional d'urbanisme (RRU) et/ou d'un règlement communal d'urbanisme (RCU);

- la non-conformité à un certificat d'urbanisme en vigueur;

- les nuisances principales susceptibles d'être provoquées par les installations concernées.

(9) Indiquer les dates d'enquête publique.

(10) Indiquer le jour de la réunion de la commission de concertation si une telle réunion doit être convoquée.

(11) Biffer la mention inutile et préciser les heures d'ouverture des bureaux.

(12) Indiquer le jour de la semaine où le dossier peut être consulté jusqu'à 20 heures.

(13) Indiquer le jour de la semaine et les heures auxquelles des explications techniques peuvent être obtenues.

(14) Indiquer la date de clôture de l'enquête publique.

(15) Indiquer le jour de la semaine et les heures auxquelles la population peut faire part de ses observations orales.

(16) Biffer si la demande n'est pas soumise à l'avis de la commission de concertation.

(17) Si une audition publique est organisée, préciser le jour et l'heure.

Annexe 3

PROCES-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE DES PLANS

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de

Modèle de Procès-verbal de clôture d'enquête plan régional

Le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de (1)

Vu l'enquête publique sur le projet de (2) annoncée par voie d'affiches du au (3).

Considérant que..... (4) réclamation(s) et observation(s) verbales ont fait l'objet d'un procès-verbal

Considérant que l'ensemble des formalités requises pour le coBAT et, notamment l'affichage de l'avis d'enquête publique au moins 48 heures avant le début de l'enquête publique ont régulièrement accomplies ;

Déclare close l'enquête publique à la date (5) à minuit ;

A (1), le (6)

Par le Collège :

Le Secrétaire,

(Signatures du Secrétaire et du Bourgmestre)

Le Bourgmestre,

- (1) A compléter par le nom de la commune.
- (2) A compléter par la dénomination du plan qui est soumis à l'enquête publique.
- (3) A compléter par les dates de début et de fin d'enquête publique.
- (4) A compléter par l'indication du nombre de réclamations et observations formulées oralement ou par la mention « aucune ».
- (5) A compléter par indiquer la date de clôture de l'enquête publique.
- (6) A compléter par la date de l'établissement du procès-verbal de clôture d'enquête publique.